



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'ASSOCIATION LIGUE VAROISE DE PRÉVENTION (L.V.P)

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

ENTRE

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Horace LANFRANCHI**, agissant en vertu de la délibération n° 173 du 30 octobre 2017

ci-après dénommée « la commune », **d'une part,**

ET

La Ligue Varoise de Prévention., déclarée en Préfecture de Toulon le 13 mars 1974 sous le numéro 0832004468, représentée par son président, **Monsieur Jean-Jacques CERIS**, habilité par délibération de son conseil d'administration,

ci-après dénommée « l'association », **d'autre part,**

PRÉALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association a pour but de

Mener une action de prévention éducative spécialisée auprès des jeunes en vue :

- *de favoriser l'épanouissement de ceux-ci,*
- *de permettre aux individus et aux familles d'assurer leur propre prise en charge et insertion sociale,*
- *de réduire les difficultés et les risques de rupture avec leur propre milieu, et en prévenir les violences qui en découlent, Ceci par tous les moyens appropriés supposant leur libre adhésion, autorisée par le conseil départemental du Var*

La commune souhaite que les actions de prévention de la délinquance, prévues dans le plan départemental de prévention de délinquance et inscrites dans le contrat local de sécurité (C.L.S.), se développent en priorité en direction du public jeune. Dans ce cadre, elle souhaite que l'association soit très présente sur le terrain tout en collaborant activement avec les acteurs locaux municipaux et institutionnels.

Le partenariat avec l'ensemble des groupes de travail et une présence sur les manifestations organisées par les acteurs locaux (services municipaux, associations, institutions, etc.) sont essentiels, outre une présence constante auprès des jeunes. L'équipe de prévention spécialisée de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est composée actuellement de deux éducatrices à temps plein et d'1/2 ETP de responsable de service.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Les objectifs définis pour la L.V.P sont les suivants :

- être une structure d'écoute et d'accueil dans une relation personnalisée, incluant les familles, de façon non institutionnalisée, afin d'établir un contexte de confiance, de manière à accompagner globalement (logement, santé, social, loisir, emploi...) les jeunes en difficultés,
- créer quand nécessaire des animations collectives, si possible en relation avec les partenaires existants, auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes, dans leur quartier de résidence et à l'extérieur, correspondant à leur aspiration, leur motivation, leur besoin, toujours à but de favoriser un accompagnement éducatif spécialisé, individualisé et global,
- rétablir un dialogue entre les jeunes et les institutions les concernant, sans toutefois se substituer à elles, transmettre les informations dont auront besoin ces jeunes dans leur vie personnelle ou professionnelle, notamment pour faciliter leur insertion professionnelle,
- promouvoir toute initiative citoyenne des publics suivis, pouvant amener une amélioration de la vie sociale notamment dans les quartiers en Contrat de Veille Active,
- prévenir la délinquance et les incivilités,
- mettre en place, en concertation avec les institutions concernées, des dispositifs spécifiques d'éducation, de formation aussi bien dans le domaine des loisirs que dans les domaines professionnels et éducatifs,
- être une structure de veille et d'évaluation par rapport aux besoins du territoire communal et être force de propositions constructives en lien avec ces besoins,
- travailler en partenariat étroit avec la mairie, notamment le service Éducation Jeunesse Citoyenneté mais également avec tous les acteurs du territoire (Conseil Départemental, Éducation Nationale, tissu associatif...).

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE RÉFÉRENCE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2017 l'association L.V.P à hauteur de 9 333 €.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT COMMUNAL

La présente convention est conclue de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : L'ENGAGEMENT COMPTABLE ET LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention communale pour l'année 2017 est arrêté à 9 333 €. Il est imputé sur le budget communal de l'exercice 2017, au compte 6574 (fonction 522).

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en exercice.

Le comptable assignataire est le payeur communal du centre des finances publiques à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée afin de satisfaire aux obligations de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 le compte rendu financier des actions soutenues par la commune, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier devra être constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'action subventionnée, issu du compte de résultat de l'association, mettant en évidence les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage, entre le budget prévisionnel de l'action et les résultats. Il comprend obligatoirement les rubriques figurant dans le tableau annexé à la présente convention.

Le président de l'association, ou toute personne habilitée à la représenter, doit certifier conformes les informations produites, établies sur la base de documents comptables de ladite association.

- à remettre à la commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la commune, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la commune au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune en prenant contact avec le Service Éducation Jeunesse Citoyenneté.

En outre, l'association qui a reçu annuellement des autorités administratives, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil de 153 000 € est tenue, en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce, d'établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, et de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

Lorsque ce montant est atteint, l'association confiera la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra à la commune une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à la commune les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 : LE TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : LA LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le.....

Pour la Commune,
Le Maire,

Horace LANFRANCHI

Pour l'Association,
Le Président,

Jean-Jacques CERIS